

Décision 12718, 9 septembre 2024

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (chapitre M-35.1)

**Plan conjoint des pêcheurs de homards – Îles-de-la-Madeleine
— Modification**

Veillez prendre note que la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec a, par sa Décision 12718 du 9 septembre 2024, approuvé un Règlement modifiant le Plan conjoint des pêcheurs de homards des Îles-de-la-Madeleine tel que pris par les pêcheurs visés par le Plan conjoint des pêcheurs de homards des Îles-de-la-Madeleine lors d'une assemblée générale annuelle convoquée à cette fin et tenue le 4 avril 2024 et dont le texte suit.

Veillez de plus noter que ce règlement est soustrait de l'application des sections III et IV de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1) en vertu de l'article 203 de la Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (chapitre M-35.1).

Le secrétaire,
THOMAS KENMEGNE, *avocat*

**Règlement modifiant le Plan conjoint
des pêcheurs de homards des
Îles-de-la-Madeleine**

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (chapitre M-35.1, a. 81)

1. L'article 5 du Plan conjoint des pêcheurs de homards des Îles-de-la-Madeleine (chapitre M-35.1, r. 188) est modifié par l'insertion, après « L'Office est composé de 9 pêcheurs de homards », de « , dont au maximum 2 peuvent être sociétaires d'une coopérative qui achète ou reçoit le produit visé par le Plan conjoint pour le mettre en marché ».

2. L'article 7.1 de ce règlement est abrogé.

3. L'article 9 de ce règlement est remplacé par le suivant :

« **9.** Le comité exécutif est formé par le président, qui est membre d'office, un vice-président et un trésorier tous deux choisis par les administrateurs dans les meilleurs délais après l'assemblée générale annuelle. »

4. Le présent règlement entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

84172

